



Kit
Auto-Entrepreneur

Le régime

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



www.experts-comptables.fr

1. Eligibilité au régime et modalités d'inscription

Le régime de l'auto-entrepreneur est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ; il est issu de la Loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008.

Le régime est ouvert à toute personne physique de plus de 18 ans, y compris les étrangers ayant une carte de résident qui leur permet d'exercer une activité non salariée, les fonctionnaires, militaires, retraités, étudiants..., que ce soit pour créer une activité à titre principal ou pour avoir un revenu complémentaire. En revanche, les personnes morales, les exploitants agricoles et certaines professions libérales en sont exclues.

L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM). Il lui suffit de réaliser une déclaration gratuite en remplissant un formulaire ([télécharger le formulaire PO](#)), soit directement sur le site officiel du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : www.lautoentrepreneur.fr, soit au centre des formalités des entreprises (CFE).

Le centre des formalités des entreprises est assuré par :

- les Chambres de Commerce et d'Industrie pour les activités commerciales : www.cfenet.cci.fr ;
- les Chambres de Métiers pour les activités artisanales : www.cfe-metiers.com ;
- l'Urssaf pour les autres activités de services : www.cfe.urssaf.fr.

Le statut de l'auto-entrepreneur est le résultat de dispositions qui interviennent aussi bien dans le domaine social, fiscal et juridique. Il s'applique également aux entreprises soumises au régime micro-entreprises (micro-BIC ou micro-BNC). En découlent les options suivantes :

- les entreprises soumises au régime micro peuvent également opter à partir du 1^{er} janvier 2009 pour un mécanisme optionnel de versement forfaitaire libératoire des cotisations et contributions sociales : le micro-social ;
- si l'entreprise opte pour le micro-social, elle peut opter pour le versement libératoire d'impôt sur le revenu ;
- lorsque l'entreprise a opté pour le versement libératoire d'impôt sur le revenu, elle bénéficie d'une exonération de taxe professionnelle pendant les deux années suivant celle de la création.

2. Conditions à remplir pour bénéficier du régime

- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à :
 - 80 000 euros pour les activités de ventes des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement ;
 - 32 000 euros pour les activités de prestations de services (BIC) ;
 - 32 000 euros pour les bénéfices non commerciaux (BNC).

Ces plafonds sont réévalués chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En cas de cumul d'activités (négoce et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 80 000 euros et à condition que le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne dépasse pas 32 000 euros.

En revanche, si l'activité principale est non commerciale " catégorie BNC " et qu'à titre accessoire sont réalisées des opérations commerciales, le total des recettes commerciales et non commerciales ne doit pas excéder 32 000 euros.

- Être sous le régime de franchise en base de TVA :
 - l'auto-entrepreneur ne facture pas de TVA à ses clients : il ne peut donc déduire la TVA facturée par ses fournisseurs.
 - il doit mentionner sur ses factures :
" TVA non applicable, article 293 B du CGI ".

3. Coût du régime

- Le principe est de déclarer le chiffre d'affaires tous les mois ou tous les trimestres.

Le choix de la périodicité (mois ou trimestre) est valable pour une année civile. La périodicité est tacitement reconduite sauf lorsque le travailleur non salarié demande une modification auprès de sa caisse, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle sa demande est effectuée.

Sur cette base sera appliqué un taux forfaitaire libératoire en matière sociale et éventuellement fiscale qui va avoir un double avantage :

- ne payer et ne déclarer qu'à concurrence de ce que l'on encaisse réellement ;
- supprimer tout décalage dans le temps, plus aucune régularisation n'intervenant par la suite.

- Le coût du régime du micro-social simplifié est de :
 - 12% de charges sociales pour les activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour les prestations d'hébergement ;
 - 21,3% de charges sociales pour les activités de prestations de services dont celles des professionnels libéraux cotisant au régime vieillesse du RSI
 - 18,3% de charges sociales pour les activités de prestations de services pour les professionnels libéraux qui relèvent de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse ([télécharger la liste des activités relevant de la CIPAV](#)).

Ce forfait social comprend les cotisations suivantes :

- la cotisation d'assurance maladie et maternité ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base ;
- la cotisation au titre de la retraite complémentaire ;
- la CSG et la CRDS.

Ce forfait social donne lieu à un versement unique, mensuel ou trimestriel selon l'option de paiement des cotisations retenue (cf. ci-dessus).

Le paiement s'effectue en fonction de la périodicité choisie. Le 30 avril ; 31 juillet ; 31 octobre ; 31 janvier pour une périodicité trimestrielle ; ou le dernier jour du mois qui suit celui auquel le paiement se rapporte pour une périodicité mensuelle.

- Exonération possible pour les bénéficiaires du régime ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise) :
 - Depuis le 1^{er} mai 2009, les bénéficiaires de l'ACCRE peuvent appliquer le régime de l'auto-entrepreneur sans demande préalable. Pour bénéficier de l'ACCRE, il faut remplir certaines conditions et adresser au plus tard dans les 45 premiers jours d'activité une demande en ce sens au CFE ([télécharger le formulaire de demande de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise ACCRE](#)).
 - Les professions libérales pouvant bénéficier d'exonérations pour création ou reprise d'entreprise doivent également faire la demande à l'URSSAF et à leur caisse de retraite complémentaire.
- Versement fiscal libératoire :
 - L'auto-entrepreneur peut opter pour un versement libératoire mensuel ou trimestriel de l'impôt sur le revenu, sous réserve d'avoir opté pour le régime micro-social et à condition que les exploitants aient perçu pour le foyer fiscal et au titre de l'avant-dernière année (année N-2), des revenus inférieurs ou égaux, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle

au titre de laquelle l'option est exercée (année N-1).

Pour 2009, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant dernière année (2007), devrait être inférieur ou égal pour une part de quotient familial à 25 195 euros

- Le prélèvement libératoire est déclaré et payé, au choix de l'auto-entrepreneur, mensuellement ou trimestriellement, par application de l'un des taux suivants :
 - 1% pour les activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement ;
 - 1,7% pour les activités de prestations de services autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros ;
 - 2,2% pour les autres prestations imposables dans la catégorie des BNC.

L'option doit être adressée aux caisses du RSI, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

En cas de création d'activité, l'option doit être exercée au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit celui de la création (exemple : création le 15 février, option pour le régime micro-social jusqu'au 31 mai).

4. Sortie du régime

La sortie du régime micro-social entraîne ipso facto la sortie de l'option éventuelle au régime micro-fiscal.

L'auto-entrepreneur peut sortir du régime (en dénonçant son option au plus tard le 31 décembre de l'année précédente) :

- par une déclaration volontaire de cessation d'activité adressée au CFE ;
- de façon automatique s'il n'a pas déclaré de chiffre d'affaires ou si les recettes sont nulles pendant 12 mois ;
- en cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires de 80 000 euros HT et 32 000 euros HT. Dans ce cas, le régime peut cependant être maintenu sur les deux années suivantes à condition que les chiffres respectifs ne dépassent pas 88 000 euros et 34 000 euros.